

ACCORD DE FINANCEMENT NON REMBOURSABLE  
3085/GR-HA

entre la

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

et la

BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT  
en sa qualité d'Administrateur de la Facilité Non Remboursable  
de la Banque Interaméricaine de Développement

Appui au Secteur des Transports en Haïti - III

18 février 2014

# ACCORD DE FINANCEMENT NON REMBOURSABLE

## CLAUSES SPÉCIALES

### INTRODUCTION

#### Parties, Objet, Parties intégrantes et Organisme d'exécution

#### 1. PARTIES ET OBJET DE L'ACCORD

ACCORD signé le 18 février 2014 entre la REPUBLIQUE D'HAÏTI, dénommée ci-après le « Bénéficiaire » et la BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT, ci-après dénommée la « Banque », en sa qualité d'Administrateur de la Facilité Non Remboursable de la Banque, pour coopérer à l'exécution d'un projet d'Appui au Secteur des Transport en Haïti - III, ci-après dénommé le « Projet », dont l'objectif général est de contribuer à l'amélioration de la connectivité entre les différentes régions du pays, en réduisant les coûts du transport et les temps de parcours, promouvant ainsi l'intégration régionale et internationale et le développement économique.

#### 2. PARTIES INTÉGRANTES DE L'ACCORD ET RÉFÉRENCE AUX NORMES GÉNÉRALES

(a) Le présent Accord est composé des Clauses Spéciales, ainsi que des Normes Générales et de l'Annexe qui s'y ajoutent. Si une disposition des Clauses Spéciales ou de l'Annexe n'est pas conforme aux Normes Générales ou est en contradiction avec les dites Normes Générales, ce sera cette disposition des Clauses Spéciales qui prévaudra. En cas de défaut de conformité ou de contradiction entre les dispositions des Clauses Spéciales ou de l'Annexe, le principe selon lequel la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale sera appliqué.

(b) Les Normes Générales établissent de façon détaillée les dispositions des procédures faisant référence à l'application des clauses relatives aux décaissements ainsi qu'aux autres dispositions concernant l'exécution du Projet. Les Normes Générales comprennent également des définitions à caractère général.

#### 3. ORGANISME D'EXÉCUTION

Les parties conviennent que l'exécution du Projet sera réalisée par le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications, ci-après dénommé indistinctement le « MTPTC » ou l'« Organisme d'Exécution », à travers son Unité Centrale d'Exécution, ci-après dénommée l'« UCE ».

## **CHAPITRE I**

### **Coût et Financement non remboursable**

**CLAUSE 1.01.** **Coût du Projet.** Le coût total du Projet est estimé à la contre-valeur de cinquante millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 50 000 000). A moins que l'Accord n'en dispose autrement, le terme « dollars » désigne ci-après la monnaie qui a cours légal aux Etats-Unis d'Amérique. L'Annexe de cet Accord inclut le budget du Projet avec la ventilation par catégorie d'investissement.

**CLAUSE 1.02.** **Montant du financement non remboursable.** Aux termes du présent Accord, la Banque s'engage à accorder au Bénéficiaire, et celui-ci accepte, un financement non remboursable, ci-après dénommé la « Contribution », sur les ressources de la Facilité Non Remboursable de la Banque, à concurrence d'un montant de cinquante millions de dollars (US\$ 50 000 000), faisant partie desdites ressources.

**CLAUSE 1.03.** **Ressources additionnelles.** Conformément à l'Article 6.04 des Normes Générales, le Bénéficiaire s'engage à apporter en temps opportun, les apports nécessaires, ci-après « l'Apport », en complément à la Contribution, pour l'exécution complète et ininterrompue du Projet.

## **CHAPITRE II**

### **Décaissements**

**CLAUSE 2.01.** **Monnaies des décaissements de la Contribution.** Le montant de la Contribution sera décaissé en dollars.

**CLAUSE 2.02.** **Conditions spéciales préalables au premier décaissement.** Le premier décaissement de la Contribution est subordonné à la présentation, à la satisfaction de la Banque, des conditions préalables stipulées à l'Article 3.01 des Normes Générales.

**CLAUSE 2.03.** **Remboursement de dépenses imputables à la Contribution.** Le Bénéficiaire, avec l'assentiment de la Banque, pourra utiliser les ressources de la Contribution pour rembourser des dépenses effectuées ou pour financer les dépenses qui seront effectuées au titre du Projet à compter du 20 novembre 2013 et jusqu'à la date du présent Accord, pourvu qu'aient été remplies des conditions substantiellement analogues à celles fixées dans ce même instrument.

**CLAUSE 2.04.** **Délai du dernier décaissement.** Le délai pour le dernier décaissement des ressources de la Contribution sera de cinq (5) ans, décomptés à partir de la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

**CLAUSE 2.05.** **Taux de change.** Aux effets des dispositions de l'Article 4.01 des Normes Générales du présent Accord, les parties conviennent que le taux de change applicable est celui indiqué à l'alinéa (b)(ii) dudit article. Dans ce cas, le taux de change publié par la Banque de la

République d'Haïti en vigueur dans le pays du Bénéficiaire à la date effective du paiement de la dépense dans la monnaie du pays du Bénéficiaire sera appliqué.

### CHAPITRE III

#### **Description du Projet et Utilisation des Ressources de la Contribution**

**CLAUSE 3.01. Utilisation des Ressources de la Contribution.** Les ressources de la Contribution ne peuvent être utilisées que pour le paiement de biens et de services et pour toutes autres fins indiquées dans le présent Accord, selon ce qui est prévu à la Clause 3.02 de ces Clauses Spéciales. Les biens et services doivent être originaires des pays membres de la Banque et devront être acquis selon les procédures prévues dans cet Accord.

**CLAUSE 3.02. Activités du Projet.** Pour atteindre l'objectif du Projet à laquelle fait référence le premier paragraphe de l'introduction de ces Clauses Spéciales, les ressources de la Contribution pourront être utilisées pour financer les activités comprises dans les composantes du Projet décrites dans l'Annexe.

### CHAPITRE IV

#### **Exécution du Projet**

**CLAUSE 4.01. Mécanisme d'exécution.** L'exécution du Projet sera réalisée en conformité avec le troisième paragraphe de l'introduction, la Clause 4.07 de ces Clauses Spéciales, ainsi que les spécifications décrites à la Section IV de l'Annexe.

**CLAUSE 4.02. Passation des marchés de travaux et biens.** Les passations des marchés de travaux, biens et services connexes seront subordonnées aux dispositions établies dans le Document GN-2349-9 (Politiques de passation des marchés de travaux et biens financés par la Banque Interaméricaine de Développement) daté du mois de mars 2011 (dispositions ci-après dénommées les « Politiques de Passation des Marchés »), que le Bénéficiaire déclare connaître et s'engage à faire connaître à l'Organisme d'Exécution, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- (a) Appel d'Offres International : A partir d'un montant estimé égal ou supérieur à un million de dollars (US\$ 1 000 000) pour les marchés de travaux, et à cent mille dollars (US\$ 100 000) pour les marchés de biens et services connexes, les contrats seront adjugés conformément aux dispositions de la Section II des Politiques de Passation des Marchés. Les contrats de travaux, biens et services connexes dans le cadre du Projet et objet d'Appel d'Offres International seront mis en œuvre en utilisant les documents d'appel d'offres standards émis par la Banque.

- (b) Autres méthodes des passations des marchés : Toutes les autres passations des marchés non comprises dans l'alinéa (a) ci-dessus, se feront conformément aux dispositions de la Section III des Politiques de Passation des Marchés et aux montants seuils, établis par la Banque, applicables aux passations de marchés.
- (c) Information à mettre à la disposition de la Banque : L'Organisme d'Exécution s'engage : (i) à réaliser les passations des marchés de travaux, biens et services connexes conformément aux plans généraux, aux cahiers des charges, aux caractéristiques techniques, aux budgets et autres documents nécessaires à l'acquisition ou la construction, y compris les directives spécifiques et autres documents nécessaires à l'appel d'offres ; et (ii) dans le cas spécifique des ouvrages, à obtenir, avant l'initiation des travaux, la preuve qu'il détient la propriété légale, les servitudes ou autres droits nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus par le Projet.
- (d) Examen des décisions concernant les passations des marchés :
  - (i) Planification des Passations des Marchés : Avant de lancer un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat, l'Organisme d'Exécution doit présenter à l'examen et à l'approbation de la Banque, le Plan de Passation des Marchés proposé pour le Projet, conformément aux dispositions du paragraphe 1 des Politiques de Passation des Marchés. Ce plan devra être actualisé semestriellement, à moins que la Banque et l'Organisme d'Exécution n'en décident autrement, pendant la période d'exécution du Projet et chaque version actualisée sera présentée à l'examen et à l'approbation de la Banque. Les passations des marchés des travaux et biens seront réalisées d'après le Plan de Passation des Marchés approuvé par la Banque et les dispositions du paragraphe 1 indiquées ci-dessus.
  - (ii) Examen préalable : Les passations des marchés effectuées pour ce Projet seront révisées par la Banque de manière préalable (*ex ante*) d'après les dispositions établies dans les paragraphes 2 et 3 de l'Appendice 1 des Politiques de Passation des Marchés, sous réserve que la Banque et l'Organisme d'Exécution en décident autrement.

**CLAUSE 4.03. Entretien des travaux.** (a) Le Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution s'engagent : (i) à ce que les ouvrages compris dans cet Accord soient entretenus convenablement, conformément à des normes techniques généralement acceptées ; et (ii) à présenter à la Banque, dans les cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et durant le premier trimestre de chaque année civile, un rapport annuel d'entretien, conformément à l'alinéa (b) de la présente Clause 4.03. S'il ressort des inspections effectuées par la Banque, ou des rapports qu'elle reçoit, que l'entretien n'est pas conforme aux niveaux convenus, le Bénéficiaire devra prendre les mesures nécessaires pour pallier totalement à ces insuffisances.

(b) Le rapport annuel d'entretien auquel fait référence l'alinéa (a)(ii) ci-dessus devra inclure l'information générale qui comprend : (1) la structure organisationnelle et les responsabilités de l'entité en charge de l'entretien ; (2) la classification, le nombre et la distribution du personnel affecté aux dits travaux, de même que le type, le nombre, la distribution et les conditions d'opérations de l'équipement à entretenir ; et (3) les contrats d'entretien en cours, leur terme, leur couverture et leur stade d'exécution.

(c) Le premier rapport annuel d'entretien devra comprendre le plan correspondant à l'année fiscale suivant la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

**CLAUSE 4.04. Recrutement et sélection des consultants.** Le recrutement des consultants sera subordonné aux dispositions établies dans le Document GN-2350-9 (Politiques pour la sélection et recrutement de consultants financés par la Banque Interaméricaine de Développement), daté du mois de mars 2011 (ci-après dénommées les « Politiques de Consultants »), que le Bénéficiaire déclare connaître et s'engage à faire connaître à l'Organisme d'Exécution, et aux dispositions suivantes :

- (a) Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC). À moins que le Bénéficiaire et la Banque n'en conviennent autrement, la sélection et le recrutement de consultants seront effectués moyennant des contrats adjugés conformément aux dispositions de la Section II des Politiques de Consultants applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité et le coût. Aux fins des dispositions du paragraphe 2.7 des Politiques de Consultants, dans le cas des contrats de services de consultants dont le coût est estimé à moins de l'équivalent de cent mille dollars (US\$ 100 000), les listes courtes de consultants peuvent être constituées dans leur intégralité de consultants ou de cabinets de conseil qui sont des ressortissants de la République d'Haïti. Les contrats de services estimés à l'équivalent de deux cent mille dollars (US\$ 200 000) ou plus par contrat doivent faire l'objet d'une publication internationale.
- (b) Autres méthodes de sélection et recrutement de consultants. Les méthodes suivantes de sélection différentes de celle indiquée au paragraphe (a) antérieur, pourront être utilisées pour l'engagement de consultants qui, d'après la Banque, réunissent les conditions établies dans ces politiques pour son utilisation : (i) sélection fondée sur la qualité ; (ii) sélection dans le cadre d'un budget déterminé ; (iii) sélection "au moindre coût" ; (iv) sélection fondée sur les qualifications des consultants ; (v) sélection par entente directe ; (vi) pratiques commerciales ; (vii) sélection de catégories particulières ; et (viii) sélection des consultants individuels.
- (c) Les contrats de services de consultants dans le cadre du Projet seront mis en œuvre en utilisant les documents standards de la Banque, ou convenus avec la Banque, pour la sélection des consultants.

- (d) Examen des décisions concernant les passations des marchés :
- (i) Planification de sélection et recrutement : Avant de lancer un appel à propositions, l'Organisme d'Exécution devra présenter à l'examen et approbation de la Banque, le Plan de Passation des Marchés proposé pour le Projet. Ce plan devra inclure le coût estimé pour chaque contrat, les critères de sélection et les procédures qui seront applicables, conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 1 des Politiques de Consultants. Ce plan devra être actualisé semestriellement, à moins que la Banque et l'Organisme d'Exécution n'en décident autrement, pendant la période d'exécution du Projet, et chaque version actualisée sera présentée à l'examen et à l'approbation de la Banque. Les passations des marchés des services de consultants seront réalisées d'après le Plan de Passation des Marchés approuvé par la Banque et ses correspondantes actualisations.
  - (ii) Examen préalable : Les passations des marchés de services de consultants à effectuer pour ce Projet seront supervisées par la Banque de manière préalable (*ex ante*) d'après les dispositions établies dans les paragraphes 2 et 3 de l'Appendice 1 des Politiques de Consultants, sous réserve que la Banque et l'Organisme d'Exécution en décident autrement.
- (e) Sélection par entente directe pour les travaux de la Composante 3 du Projet. Dans le cadre des contrats de travaux pour la composante 3 décrite dans l'Annexe, l'Organisme d'Exécution et la Banque pourront considérer la sélection par entente directe du Bureau des Nations-Unies pour les services aux projets (UNOPS). La méthode proposée de l'UNOPS pour le traitement de la réduction des niveaux de poussière sera parmi les facteurs à être considéré. La sélection et le recrutement de l'UNOPS seront sujets à l'approbation de l'Organisme d'Exécution et de la Banque.

**CLAUSE 4.05. Réunions annuelles de suivi et Plan d'Exécution Annuel du Projet « PEAP ».** (a) L'Organisme d'Exécution et la Banque se réuniront chaque année pendant la période d'exécution du Projet mais après avoir reçu le rapport de suivi mentionné dans la Clause 5.02 de cet Accord afin de : (i) analyser le degré d'avancement du PEAP de l'année précédente ; (ii) trouver des solutions aux problèmes critiques accompagnées de leur calendrier d'exécution respectif, le cas échéant ; (iii) proposer des ajustements pour l'année suivante ; (iv) vérifier que le Projet dispose des fonds nécessaires pour le financement des mesures de minimisation des impacts environnementaux et sociaux ; et (v) actualiser le plan financier et le Plan de Passation des Marchés du Projet.

(b) Ces réunions permettront de préparer le PEAP pour la prochaine année. Le PEAP établira des projections sur : (i) l'identification des projets et le volume des ressources à être engagées et décaissées ; (ii) les coûts opérationnels de l'Organisme d'Exécution ; (iii) les délais d'exécution des projets ; et (iv) les coûts unitaires de construction, pour différents types de travaux.

(c) Le PEAP, accompagné du Plan de Passation des Marchés actualisé, devra être soumis à la révision et approbation de la Banque au cours des trois (3) derniers mois de chaque année civile.

**CLAUSE 4.06. Rapports d'évaluations.** (a) Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, devra présenter les rapports d'évaluations décrits aux paragraphes 5.01 et 5.02 de l'Annexe.

(b) Le Bénéficiaire devra présenter à la Banque une fois que les composantes auront été exécutées, et pour tirer des leçons pour des projets futurs, toutes les informations nécessaires pour que celle-ci prépare un rapport d'évaluation ex-post (rapport d'achèvement du Projet).

**CLAUSE 4.07. Conditions spéciales d'exécution.** (a) L'appel d'offres pour les travaux, biens et services dans le cadre de la réhabilitation et l'amélioration du tronçon routier Ennery-Plaisance de la RN-1 de la Composante 1 décrite dans l'Annexe, est conditionné à ce que, à satisfaction de la Banque, l'Organisme d'Exécution présente à la Banque les plans d'ingénierie finaux des travaux à être effectués. Les documents d'appel d'offres incluront, à la satisfaction de la Banque, des clauses sociales et environnementales conformes à l'Analyse Sociale et Environnementale (ESA) du Projet.

(b) Le lancement des travaux, dans le cadre de la Composante 1 susmentionnée, est conditionné à l'acceptation par la Banque : (i) de la mise en œuvre par l'Organisme d'Exécution, un (1) mois avant le début des travaux, du Plan d'action de réinstallation (PAR) ; (ii) des plans environnementaux conformes à l'Analyse Sociale et Environnementale (ESA) du Projet, y compris le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) avec la définition des mesures d'atténuation et de supervision des impacts négatifs un (1) mois avant le début des travaux ; et (iii) de l'entrée en vigueur du contrat de service pour la supervision des travaux entre l'Organisme d'Exécution et la firme de consultation.

(c) L'exécution de la ligne de base de la sécurité routière, dans le cadre de la composante 4 du Projet décrite dans l'Annexe, est conditionnée à l'acceptation par la Banque d'un accord entre le Ministère de la Justice et le MTPTC définissant les modalités de coopération liées à la sécurité routière entre les deux institutions pour la mise en œuvre de cette composante afin d'impliquer les directions de la Police qui ont juridiction sur la Route Nationale 1 (RN-1).

(d) La réalisation d'un audit socio-environnemental du Projet peu de temps avant la fin des travaux et avant la fin du contrat de l'entreprise de construction recrutée pour l'exécution des travaux.

**CLAUSE 4.08. Conditions et mesures environnementales.** Le Bénéficiaire accepte que, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, l'élaboration et la mise en œuvre des activités du Projet seront effectuées conformément aux politiques environnementales et sociales de la Banque (y compris, la politique environnementale et des sauvegardes; la politique de réinstallation involontaire, la politique sur la gestion des catastrophes, la politique de l'égalité des sexes dans le développement, la politique d'accès à l'information) et, en particulier, avec les conditions suivantes :

- (a) Réaliser, à la satisfaction de la Banque, les actions d'atténuation et de compensation prévues dans les plans ou programmes de gestion environnementale et sociale du Projet, y compris, le cas échéant, les plans de réinstallation dûment approuvé par la Banque ; démontrer annuellement que les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures ont été allouées ; et solliciter l'accord de la Banque avant d'approuver ou de mettre en œuvre quelconque changement à ces plans ;
- (b) Informer la Banque par écrit, dans les trente (30) jours calendaires à compter de l'apparition de : (1) toute violation aux mesures et aux conditions socio-environnementales du Projet, ou de toute circonstance pouvant causer une telle violation ; (2) tout événement ou circonstance relative au Projet, qui pourrait générer des impacts environnementaux et sociaux négatifs ; (3) toute communication avec quelconque autorité en ce qui concerne les questions environnementales ou sociales du Projet ; et (4) toute réclamation ou plainte concernant les questions environnementales et sociales liées au Projet ;
- (c) Que toutes les conséquences environnementales possibles résultant des activités prévues dans le Projet seront évaluées en conformité avec les lois haïtiennes et le PGES conformément aux politiques de la Banque, dans un délai suffisant pour éviter, atténuer ou mitiger les impacts négatifs sur l'environnement ;
- (d) Autoriser la Banque à ce que, directement ou par l'embauche de services de conseil, elle effectue des activités de supervision et d'audit environnemental et social du Projet afin de confirmer le respect de ces mesures et conditions environnementales ou afin d'identifier tout impact, risque ou responsabilité à l'égard de questions environnementales et sociales qui n'ont pas été suffisamment atténué ou compensé ; et
- (e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer et corriger, et le cas échéant, compenser les conséquences négatives qui peuvent résulter du non-respect de ces mesures et conditions environnementales. Les mesures nécessaires seront déterminées suite à un accord entre la Banque et le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, dans le cadre d'un plan de mesures correctives pour remédier à toute défaillance ou insuffisance des mesures et conditions environnementales. Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à travers l'Organisme d'Exécution, ledit plan de mesures correctives selon un calendrier à être convenu avec la Banque.

**CLAUSE 4.09. Manuel d'Opérations.** Les modalités d'exécution du Projet seront déterminées et détaillées dans le Manuel d'Opérations du Projet, lequel ne pourra être modifié sans le consentement préalable exprès de la Banque.

## CHAPITRE V

### **Registres, inspections, rapports et collaboration**

**CLAUSE 5.01. Registres, inspections et rapports.** (a) Le Bénéficiaire s'engage à : tenir les registres, permettre les inspections et présenter les rapports, maintenir un système d'information financière et une structure de contrôle interne acceptables par la Banque, et auditer et présenter à la Banque les états financiers et autres rapports audités, conformément aux dispositions du présent Chapitre et du Chapitre VII des Normes Générales.

(b) Le Bénéficiaire devra présenter des rapports semestriels d'avancement dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre calendaire. Ces rapports devront être élaborés par l'Organisme d'Exécution et comporter les informations suivantes relatives aux aspects techniques : (i) avancement des travaux dans chacune des composantes du Projet ; (ii) rapport de supervision des travaux de chacune des sous-composantes ; (iii) les chronogrammes actualisés de l'exécution physique et des décaissements ; (iv) indicateurs de résultats et de produits ; (v) un programme d'activités pour le semestre suivant ; (vi) l'identification d'événements potentiels pouvant négativement affecter l'exécution du Projet ; (vii) un résumé et une évaluation des principales activités socio-environnementales exécutées pendant la période, le respect des politiques de sauvegarde socio-environnementales de la Banque et les recommandations aux consultants et superviseurs pour la période suivante ; et (viii) tout autre aspect ou considération technique sur l'avancement et la réalisation technique des résultats du Projet. Le rapport semestriel devra comprendre une section sur l'état des aspects administratifs et financiers, préparée par l'Organisme d'Exécution et qui comprendra, sous réserve de toute autre disposition de la Banque en la matière, les informations suivantes : (i) état des procédures de recrutement ; (ii) état des procédures d'acquisition de biens et de services et Plan de Passation des Marchés actualisé ; et (iii) un résumé de l'état d'exécution financière du Projet et le flux de ressources prévu pour le prochain semestre.

(c) Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, devra également présenter à la Banque dans le second rapport semestriel d'avancement de chaque année calendaire, le PEAP pour l'année suivante, avec des prévisions de décaissement, un Plan de Passation des Marchés actualisé, et un plan d'entretien pour les travaux exécutés dans le cadre du Projet.

**CLAUSE 5.02. Supervision de l'exécution du Projet.** (a) La Banque utilisera le plan d'exécution du Projet auquel se réfère l'Article 3.01(c)(i) des Normes Générales comme un instrument de supervision de l'exécution du Projet. Ledit plan devra se baser sur le Plan de Passation des Marchés dont traitent les Clauses 4.02(d)(i) et 4.04(d)(i) des présentes Clauses Spéciales, et devra comprendre la planification complète du Projet, incluant également le chemin critique des actions qui devront être exécutées pour que les ressources de la Contribution soient décaissées dans le délai prévu dans la Clause 2.04 des présentes Clauses Spéciales.

(b) Le plan d'exécution du Projet devra être actualisé lorsque nécessaire, en particulier lorsque se produiront des changements significatifs impliquant ou pouvant impliquer des retards dans l'exécution du Projet. Le Bénéficiaire devra informer la Banque des actualisations du plan d'exécution du Projet, au plus tard lors de la présentation du rapport semestriel d'avancement correspondant.

**CLAUSE 5.03.** États financiers. (a) Le Bénéficiaire s'engage à ce que, par son intermédiaire ou celui de l'Organisme d'Exécution, soient présentés dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque année fiscale et dans le délai imparti pour les décaissements de la Contribution, les états financiers audités du Projet, y compris une révision des processus de passation des marchés et des requêtes de décaissement selon des procédures convenues par l'Organisme d'Exécution et la Banque, dûment rapportés par une entreprise d'audit indépendante acceptable par la Banque et recrutée par l'Organisme d'Exécution selon des termes de référence convenus entre ce dernier et la Banque. Aux fins de comptabilité et d'audit, l'année fiscale haïtienne sera respectée. Le dernier desdits rapports sera présenté dans les soixante (60) jours suivant la date stipulée pour le dernier décaissement de la Contribution.

(b) À moins que le Bénéficiaire et la Banque en conviennent autrement par écrit, le Bénéficiaire s'engage à ce que, par son intermédiaire ou celui de l'Organisme d'Exécution, les rapports annuels de vérification indépendante des requêtes des décaissements effectués par la firme d'audit soient présentés dans les soixante (60) jours suivant la clôture de chaque premier semestre de l'année fiscale de l'Organisme d'Exécution.

## CHAPITRE VI

### Dispositions diverses

**CLAUSE 6.01.** Entrée en vigueur de l'Accord. (a) Les parties conviennent que le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il acquiert plein effet juridique selon les normes de la République d'Haïti. Le Bénéficiaire s'engage à notifier par écrit à la Banque la date d'entrée en vigueur du présent Accord, en accompagnant la notification de justificatifs prouvant l'entrée en vigueur.

(b) Si dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Accord, celui-ci n'est pas entré en vigueur, toutes les dispositions, offres et attentes de droit qu'il contient seront réputées inexistantes à toutes fins juridiques sans nécessiter de notification et, par conséquent, la responsabilité d'aucune des parties ne sera engagée.

**CLAUSE 6.02.** Validité. Les droits et obligations conférés par le présent Accord sont valides et exigibles, conformément à ses termes, indépendamment des lois d'un pays déterminé.

**CLAUSE 6.03. Communications.** Tous les avis, demandes, communications ou notifications que les parties doivent s'adresser en vertu du présent Accord seront présentés par écrit et seront considérés comme ayant été présentés au moment où le document correspondant sera remis à son destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

Pour le Bénéficiaire :

Adresse postale :

Ministère de l'Economie et des Finances  
5, avenue Charles Sumner  
Port-au-Prince  
Haïti

Pour toutes questions concernant l'exécution du Projet :

Adresse postale :

Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications  
Delmas 33, Rue Toussaint Louverture # 27  
Delmas, Haïti

Pour la Banque :

Adresse postale :

Banque Interaméricaine de Développement  
1300 New York Avenue, N.W.  
Washington, D.C. 20577  
Etats-Unis d'Amérique

Télécopie : (202) 623-3096

## CHAPITRE VII

### Arbitrage

**CLAUSE 7.01.** Clause d'arbitrage. Pour la résolution de tout différend découlant du présent Accord et ne pouvant être résolu par accord entre les parties, celles-ci se soumettent inconditionnellement et irrévocablement à la procédure et à la sentence du Tribunal d'arbitrage visé au Chapitre IX des Normes Générales.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et la Banque, agissant chacun par l'intermédiaire de leur représentant habilité, signent le présent Accord en deux exemplaires de même teneur à Port-au-Prince, Haïti, à la date indiquée ci-dessus.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

BANQUE INTERAMÉRICAINNE  
DE DÉVELOPPEMENT

/s/

/s/ [*Gilles Damais, Chief of Operations*]

---

Wilson Laleau  
Ministre de l'Économie  
et des Finances

---

[*p.*] Agustín Aguerre  
Représentant de la Banque  
en Haïti

**DEUXIÈME PARTIE**  
**NORMES GÉNÉRALES**

**CHAPITRE I**

**Application des Normes Générales**

**Article 1.01 Application des Normes Générales.** Les présentes Normes Générales s'appliquent aux accords de financement non remboursables que la Banque Interaméricaine de Développement signe avec ses bénéficiaires, et leurs dispositions font partie intégrante du présent Accord.

**CHAPITRE II**

**Définitions**

**Article 2.01 Définitions.** Aux fins des engagements contractuels entre les parties, les définitions ci-après sont adoptées:

(a) «Accord» signifie l'ensemble des Clauses Spéciales, des Normes Générales et des Annexes de cet accord de financement non remboursable.

(b) «Avance de Fonds» signifie le montant des ressources avancées par la Banque au Bénéficiaire, provenant des ressources de la Contribution, pour couvrir les dépenses éligibles du Projet, conformément aux dispositions de l'Article 3.06 des présentes Normes Générales.

(c) «Banque» signifie la Banque Interaméricaine de Développement.

(d) «Bénéficiaire» signifie la partie au bénéfice de laquelle la Contribution est mise à disposition.

(e) «Clauses Spéciales» signifie l'ensemble des clauses qui composent la première partie de cet Accord et qui contiennent les éléments spécifiques à chaque opération.

(f) «Contribution» signifie les fonds que la Banque accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire pour contribuer à la réalisation du Projet.

(g) «Groupe de la Banque» signifie la Banque, la Société Interaméricaine d'Investissement et le Fonds Multilatéral d'Investissement.

(h) «Normes Générales» signifie l'ensemble des articles qui composent la deuxième partie du présent Accord et qui reflètent les politiques fondamentales de la Banque applicables uniformément à ses accords correspondants aux financements non remboursables.

(i) «Organisme Contractant» signifie l'entité ayant la capacité juridique de signer le contrat pour la passation des marchés de biens et de travaux avec l'entrepreneur, le fournisseur, et la société de conseil ou le consultant, selon le cas.

(j) «Organisme(s) d'Exécution» signifie l'organisme (les organismes) chargé(s) d'exécuter le Projet, dans sa totalité ou en partie.

(k) «Période de Clôture» signifie le délai de quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date stipulée pour le dernier décaissement de la Contribution, pour finaliser les paiements restants dus aux tiers, présenter la justification finale des dépenses effectuées, rapprocher les registres et reverser à la Banque les ressources de la Contribution décaissées et non justifiées, conformément aux dispositions de l'Article 3.07 des présentes Normes générales.

(l) «Pratiques Interdites» signifie les pratiques définies à l'Article 5.03 des présentes Normes Générales.

(m) «Projet» signifie le programme ou projet pour lequel est accordée la Contribution.

### CHAPITRE III

#### Normes relatives aux Décaissements

**Article 3.01 Conditions Préalables au Premier Décaissement.** Le premier décaissement de la Contribution est subordonné à la réalisation des conditions suivantes, à la satisfaction de la Banque:

(a) La Banque devra avoir reçu un ou plusieurs rapports juridiques circonstanciés qui établissent, en indiquant les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pertinentes, que les obligations contractées par le Bénéficiaire dans l'Accord, sont valables et exécutoires. Ces rapports devront en outre se référer à toutes les questions juridiques que la Banque estimera raisonnablement pertinentes.

(b) Le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution éventuel, devra avoir désigné un ou plusieurs fonctionnaires pouvant le représenter dans tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord et il devra avoir fait parvenir à la Banque des copies authentifiées des signatures desdits représentants. Si deux ou plusieurs fonctionnaires sont désignés, le Bénéficiaire devra indiquer si ceux-ci peuvent agir séparément ou conjointement.

(c) Le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution éventuel, devra avoir présenté à la Banque un rapport initial préparé selon les directives données par la Banque et qui en plus d'autres informations que la Banque pourrait raisonnablement demander conformément au présent Accord, devra comprendre: (i) un plan d'exécution du Projet, les plans, caractéristiques techniques et cahier des charges jugés nécessaires de l'avis de la Banque; (ii) un calendrier d'exécution des travaux; (iii) un état de l'origine et de l'utilisation des fonds comprenant un calendrier détaillé d'investissements, conforme aux catégories

d'investissement figurant dans cet Accord, et l'indication des apports annuels nécessaires des différentes sources de financement avec lesquelles le Projet sera financé; et (iv) le format des rapports relatifs à l'exécution du Projet visés à l'Article 7.03 des présentes Normes Générales. Lorsque l'Accord prévoit l'autorisation de dépenses antérieures à sa signature ou à celle de la Résolution approuvant le financement non remboursable, le rapport initial devra inclure un état des investissements et, conformément aux objectifs du Projet, une description des travaux exécutés dans le cadre du Projet ou un état des crédits accordés, selon le cas, jusqu'à une date immédiatement antérieure à celle du rapport.

(d) Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution aura démontré à la Banque qu'il possède un système d'information financière et une structure de contrôle interne appropriés pour remplir les objectifs indiqués dans le présent Accord.

**Article 3.02 Délai prévu pour que soient remplies les Conditions Préalables au Premier Décaissement.** Si dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou d'un délai plus long convenu par écrit entre les Parties, les conditions préalables au premier décaissement stipulées à l'Article 3.01 des présentes Normes Générales et aux Clauses Spéciales, n'ont pas été remplies, la Banque pourra mettre fin au présent Accord en donnant notification au Bénéficiaire.

**Article 3.03 Conditions pour tout Décaissement.** Avant que la Banque puisse effectuer tout décaissement, il faudra: (a) que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution éventuel ait présenté par écrit, ou par l'intermédiaire de moyens électroniques, dont la forme et conditions ont été spécifiés par la Banque, une demande de décaissement et fourni à la Banque, à l'appui de ladite demande, les documents pertinents et autres pièces que celle-ci peut lui avoir demandés; (b) que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution éventuel ait ouvert et maintienne ouvert un ou plusieurs comptes bancaires dans une institution financière dans laquelle la Banque fera les décaissements de la Contribution; (c) sauf mention contraire de la Banque, que les demandes soient présentées au plus tard trente (30) jours civils avant la date d'expiration du délai applicable aux décaissements ou de la prorogation de celui-ci, que le Bénéficiaire et la Banque auront convenu par écrit; et (d) qu'aucune des circonstances décrites à l'Article 5.01 des présentes Normes Générales ne se soit produite.

**Article 3.04 Procédure de Décaissement.** La Banque pourra procéder à des décaissements sur les ressources de la Contribution: (a) en virant directement au Bénéficiaire les sommes auxquelles il a droit d'après cet Accord et conformément aux modalités de remboursement des dépenses et d'avance de fonds décrits aux Articles 3.05 et 3.06 des présentes Normes Générales; (b) en effectuant des paiements à des tiers au compte du Bénéficiaire; et (c) par toute autre méthode dont les parties conviennent par écrit. Tous les frais bancaires au titre des décaissements sont à la charge du Bénéficiaire. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les décaissements ne seront jamais inférieurs à la contre-valeur de cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique (US\$50.000) chacun.

**Article 3.05 Remboursement de frais.** (a) Une fois réalisées les conditions prévues dans les Articles 3.01 et 3.03 des présentes Normes Générales et les conditions appropriées des Clauses Spéciales, la Banque pourra effectuer le décaissement des ressources de la Contribution pour

rembourser au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'Exécution, selon le cas, les dépenses éligibles effectuées pour l'exécution du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord.

(b) Sauf accord exprès entre les parties, les demandes de décaissement pour rembourser les frais engagés par le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, en accord avec le point (a) précédent, devront être soumises dans les meilleurs délais, à mesure que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution encourt lesdites dépenses ou, au plus tard, dans les soixante (60) jours calendaires qui suivent la fin de chaque semestre ou dans tout autre délai convenu par les parties.

**Article 3.06. Avance de fonds.** (a) Une fois réalisées les conditions prévues dans les Articles 3.01 et 3.03 des présentes Normes Générales et les conditions appropriées des Clauses Spéciales, la Banque pourra effectuer des décaissements sur les ressources de la Contribution afin d'avancer des ressources au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'Exécution, selon le cas, pour couvrir les dépenses éligibles du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord.

(b) Le montant maximum de chaque avance de fonds sera fixé par la Banque à partir des besoins de liquidité du Projet pour couvrir les prévisions périodiques de dépenses, conformément au point (a) précédent. En aucun cas le montant maximum d'une avance de fonds ne pourra excéder la somme nécessaire pour le financement desdites dépenses, pendant une période maximum de six (6) mois, conformément au calendrier détaillé des investissements, au flux des ressources nécessaires à ces fins et à la capacité démontrée du Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, pour utiliser les ressources de la Contribution.

(c) La Banque pourra: (i) augmenter le montant maximum d'une avance de fonds en vigueur lorsque apparaîtront des besoins immédiats de liquidité si elle les juge justifiés, et si elle reçoit une sollicitation justifiée et un état des dépenses programmées pour l'exécution du Projet correspondant à la période d'avance de fonds en vigueur; ou (ii) effectuer une nouvelle avance de fonds en se basant sur le point (b) précédent, lorsqu'auront été justifiés, au minimum, quatre-vingt pour cent (80%) du solde total cumulé des avances de fonds antérieures.

(d) La Banque pourra également réduire ou annuler le solde total accumulé des avances de fonds, si elle détermine que les ressources décaissées de la Contribution n'ont pas été utilisées ou justifiées en bonne et due forme et en temps voulu à la Banque, conformément aux dispositions prévues dans le présent Accord.

**Article 3.07. Période de Clôture.** Pendant la Période de Clôture, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, devra: (a) présenter, à la satisfaction de la Banque les documents justificatifs des dépenses effectuées à la charge du Projet et toutes les autres informations que la Banque pourrait demander, et (b) retourner à la Banque, au plus tard le dernier jour de la Période de Clôture, le solde non utilisé ou non dûment justifié des ressources décaissées sur la Contribution. S'il est prévu que les services d'audit soient financés avec les ressources de la Contribution et que lesdits services ne sont ni terminés ni payés avant l'échéance de la Période de Clôture, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, devra en informer et convenir avec la Banque d'une façon de permettre le paiement desdits services, et de restituer les ressources de la Contribution destinées à cette fin, dans le cas où la Banque ne

recevrait pas les états financiers et autres rapports audités dans les délais prévus par le présent Accord.

## CHAPITRE IV

### Taux de change

**Article 4.01 Taux de change.** (a) Décaissements. La contre-valeur en dollars des Etats-Unis d'Amérique d'autres monnaies de change dans lesquelles pourraient se faire les décaissements de la Contribution sera calculée en appliquant le taux de change en vigueur sur le marché à la date du décaissement.

(b) Dépenses effectuées. La contre-valeur en dollars des Etats-Unis d'Amérique d'une dépense réalisée dans la monnaie du pays du Bénéficiaire sera calculée en utilisant l'un des taux de change suivants, conformément aux Clauses Spéciales du présent Accord: (i) le même taux de change que celui utilisé pour la conversion des ressources décaissées dans la monnaie de la Contribution en monnaie du pays du Bénéficiaire, ou (ii) le taux de change en vigueur dans le pays du Bénéficiaire à la date effective du paiement de la dépense dans la monnaie du pays du Bénéficiaire. Aux fins de remboursement des dépenses imputées sur la Contribution, le taux de change en vigueur à la date où la demande de remboursement est soumise à la Banque sera appliqué.

**Article 4.02 Renonciation à une partie de la Contribution.** Le Bénéficiaire peut renoncer, par notification écrite envoyée à la Banque, à son droit d'utiliser toute partie de la Contribution qui n'a pas été décaissée avant la réception de cette notification, à condition que ladite partie ne réponde à aucune des circonstances prévues à l'Article 5.04 des présentes Normes Générales.

**Article 4.03 Annulation Automatique d'une partie de la Contribution.** A moins que la Banque ne convienne expressément et par écrit avec le Bénéficiaire de proroger les délais de décaissement, la partie de la Contribution qui n'aura pas été engagée ou décaissée, suivant le cas, dans le délai prévu, sera automatiquement annulée.

## CHAPITRE V

### Suspension des Décaissements et Echéance Anticipée

**Article 5.01 Suspension des Décaissements.** La Banque peut, par notification écrite au Bénéficiaire, suspendre les décaissements si l'une des circonstances suivantes se produit et tant qu'elle subsistera:

(a) La non-exécution par le Bénéficiaire de quelconque des obligations stipulées dans le ou les contrat(s) ou accord(s) conclu(s) avec la Banque pour financer le Projet.

(b) Le retrait ou la suspension, comme membre de la Banque, du pays où le Projet doit être exécuté.

(c) Quand le Projet ou les objectifs de la Contribution risquent de souffrir: (i) de toute restriction, modification ou amendement de la capacité légale, des fonctions ou du patrimoine du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'Exécution; ou (ii) de toute modification ou amendement apporté sans l'accord écrit de la Banque, aux conditions de base remplies avant l'approbation par la Banque du financement non remboursable ou la signature de l'Accord. En pareil cas, la Banque a le droit de solliciter des informations justifiées et détaillées du Bénéficiaire et de l'Organisme d'Exécution. Après avoir entendu le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution et examiné les informations et les explications fournies, ou au cas où le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ne répondrait pas, la Banque pourra suspendre les décaissements si elle juge que les changements apportés affectent de façon substantielle et défavorable le Projet ou rendent son exécution impossible.

(d) Toute circonstance extraordinaire qui, de l'avis de la Banque, et lorsqu'il ne s'agit pas d'un contrat conclu avec la République d'Haïti en tant que Bénéficiaire, rend improbable la possibilité que le Bénéficiaire s'acquitte des obligations contractées dans l'Accord ou qu'il puisse atteindre les objectifs pour lesquels il fut conclu.

(e) Lorsque, conformément aux procédures de sanctions de la Banque, il est établi à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, qu'un employé, un agent ou un représentant du Bénéficiaire, de l'Organisme d'Exécution ou de l'Organisme Contractant a commis une Pratique Interdite.

**Article 5.02 Echéance Anticipée ou Annulation partielles de montants non décaissés.**

(a) La Banque pourra mettre fin à l'Accord pour la partie de la Contribution qui n'aura pas encore été décaissée: (i) si l'une des situations décrites dans les alinéas (a) ou (b) de l'Article 5.01 ci-dessus se prolonge pendant plus de soixante (60) jours, ou (ii) si l'information dont fait référence l'alinéa (c) de l'Article 5.01 ci-dessus, ou les déclarations ou informations supplémentaires fournies par le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, n'auront pas été satisfaisantes pour la Banque.

(b) En outre des dispositions prévues à l'alinéa (a) ci-dessus, la Banque pourra annuler la partie non décaissée de la Contribution destinée à l'acquisition de certains biens, travaux, services connexes ou services de conseil, si: (i) à un moment quelconque, elle détermine que ce marché a été passé sans respecter les procédures prévues dans le présent Accord; ou (ii) conformément aux procédures de sanctions de la Banque, il est établi qu'une entreprise, entité ou personne soumissionnant pour ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les firmes de consultants et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les fournisseurs de biens ou les prestataires de services, les concessionnaires, le Bénéficiaire, l'Organismes d'Exécution ou l'Organisme Contractant (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) a commis une Pratique Interdite à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, lorsqu'il y a des preuves que le représentant du Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant n'a pas pris les mesures correctives nécessaires (y compris, entre

autres, l'envoi d'une notification adéquate à la Banque dès la prise de connaissance de la Pratique Interdite), dans un délai jugé raisonnable par la Banque.

**Article 5.03 Pratiques Interdites.** (a) Aux fins du présent Accord, une Pratique Interdite inclut les pratiques suivantes: (i) une «*pratique de corruption*» consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur afin d'influencer indûment les actes d'une autre partie; (ii) une «*pratique de fraude*» est un acte ou une omission, y compris une distorsion, qui, sciemment ou par imprudence, induit en erreur ou cherche à induire en erreur une partie afin de se procurer un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation; (iii) une «*pratique de coercition*» consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire directement ou indirectement à une partie ou à un bien d'une partie afin d'influencer indûment les actes d'une partie; (iv) une «*pratique de collusion*» est une entente entre deux parties ou plus visant à atteindre un objectif inapproprié, notamment pour influencer indûment les actes d'une autre partie; et (v) une «*pratique d'obstruction*» consiste (A) à délibérément détruire, falsifier, altérer ou dissimuler des preuves importantes pour l'enquête ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs, dans le but d'empêcher matériellement une enquête du Groupe de la Banque sur les allégations de pratiques de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion; et/ou menacer, harceler ou intimider toute partie dans le but de l'empêcher de divulguer sa connaissance de faits pertinents pour l'enquête ou de poursuivre l'enquête; ou (B) en tout acte visant à empêcher significativement l'exercice des droits d'audit et d'inspection de la Banque prévus aux Articles 7.01(c), 7.02(e) et 7.04(g) des présentes Normes Générales.

(b) En plus des dispositions des Articles 5.01(e) et 5.02(b)(ii) des présentes Normes Générales, s'il est établi, conformément aux procédures de sanctions de la Banque, qu'une entreprise, entité ou personne soumissionnant pour ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les firmes de consultants et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les fournisseurs de biens ou les prestataires de services, les concessionnaires, le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) a commis une Pratique Interdite à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, la Banque pourra:

- (i) décider de ne pas financer une proposition d'attribution d'un marché pour des travaux, des biens, des services connexes et des services de consultants financés par la Banque;
- (ii) déclarer la passation de marché non-conforme pour obtenir le financement de la Banque, lorsqu'il y a des preuves que le représentant du Bénéficiaire, de l'Organisme d'Exécution ou de l'Organisme Contractant, n'a pas pris les mesures correctives nécessaires (y compris, entre autres, l'envoi d'une notification adéquate à la Banque dès la prise de connaissance de la Pratique Interdite), dans un délai jugé raisonnable par la Banque;

- (iii) prononcer à l'entreprise, l'entité ou la personne une réprimande sous la forme d'une lettre officielle désavouant son comportement;
- (iv) déclarer qu'une entreprise, une entité ou une personne est exclue, définitivement ou pour une période déterminée: (A) de l'attribution ou de la participation à des activités financées par la Banque; et (B) d'être un sous-consultant, un sous-traitant, un fournisseur ou un prestataire de service désigné d'une entreprise autrement éligible à qui il a été accordé un contrat financé par la Banque;
- (v) déférer l'affaire aux autorités chargées de veiller au respect de la loi; et/ou
- (vi) imposer d'autres sanctions qu'elle juge appropriées selon les circonstances, y compris des amendes correspondant au remboursement des frais engagés par la Banque pour les enquêtes et les procédures.

(c) Les dispositions de l'Article 5.01(e) et de l'Article 5.03(b)(i) des présentes Normes Générales seront également applicables lorsque lesdites parties auront été suspendues d'éligibilité de se voir attribuer d'autres contrats en attente du résultat final d'une procédure de sanctions ou autre.

(d) Toute mesure prise par la Banque, en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus, sera rendue publique.

(e) Toute entreprise, entité ou personne soumissionnaire ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les firmes de consultants et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les fournisseurs de biens ou les prestataires de services, les concessionnaires, le Bénéficiaire, l'Organismes d'Exécution ou l'Organisme Contractant (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) peut faire l'objet de sanctions en vertu des accords qui peuvent exister entre la Banque et d'autres institutions financières internationales concernant l'exécution mutuelle de décisions d'exclusion. Aux fins de ce paragraphe, le terme « sanction » signifie toute exclusion, toute condition sur la future passation de marchés ou toute action publique entreprise en réponse à la violation du cadre applicable d'une institution financière internationale pour répondre aux allégations de Pratiques Interdites.

(f) Lorsque le Bénéficiaire acquiert des biens, des travaux ou des services autres que des services de conseil directement à partir d'un organisme spécialisé, ou sélectionne un organisme spécialisé pour lui fournir des services d'assistance technique dans le cadre d'un accord entre le Bénéficiaire et ledit organisme spécialisé, toutes les dispositions prévues dans cet Accord concernant les sanctions et les Pratiques Interdites s'appliqueront dans leur intégralité aux candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, firmes de consultants et consultants individuels, au personnel, aux sous-traitants, sous-consultants, fournisseurs de biens ou prestataires de services, concessionnaires, (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) ou toute autre entité ayant signé des contrats avec ledit organisme

spécialisé pour la fourniture de biens, travaux ou services autres que des services de conseil en lien avec les activités financées par la Banque. La Banque garde le droit d'exiger du Bénéficiaire qu'il invoque des recours tels que la suspension ou la résiliation. Le Bénéficiaire s'engage à ce que les contrats conclus avec les organismes spécialisés incluent des dispositions obligeant ces organismes spécialisés à consulter la liste des entreprises ou personnes suspendues ou exclues tenue par la Banque. En cas de signature par un organisme spécialisé d'un contrat ou d'un bon de commande avec une entreprise ou une personne suspendue ou exclue par la Banque, celle-ci refusera de financer les dépenses y afférentes et prendra d'autres mesures appropriées, le cas échéant.

**Article 5.04 Obligations non affectées.** Nonobstant les dispositions des Articles 5.01 et 5.02 ci-dessus, aucune des mesures prévues dans le présent Chapitre n'affectera le décaissement par la Banque: (a) des montants soumis à la garantie d'une lettre de crédit irrévocable; et (b) des montants que la Banque s'est engagée spécifiquement par écrit avec le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant éventuel à fournir sur les ressources de la Contribution pour payer un fournisseur de biens et services ou de services de conseil. La Banque pourra considérer comme nul et non avenu l'engagement mentionné à l'alinéa (b) s'il est établi à la satisfaction de la Banque qu'une ou plusieurs des Pratiques Interdites ont été commises lors de la négociation ou l'exécution d'un contrat portant sur l'acquisition de travaux, de biens et de services ou de services de conseil.

**Article 5.05 Non-renonciation aux Droits.** Ni le retard accusé par la Banque dans l'exercice des droits accordés au titre du présent Accord, ni le non-exercice de ces droits ne pourront être interprétés comme une renonciation par la Banque auxdits droits ni comme une acceptation des circonstances qui, si elles s'étaient réalisées, l'auraient habilitée à les exercer.

**Article 5.06 Dispositions Non Affectées.** L'application des mesures établies dans le présent Chapitre n'affectera pas les obligations du Bénéficiaire établies dans cet Accord, lesquelles conserveront leur plein effet.

## CHAPITRE VI

### Exécution du Projet

**Article 6.01 Dispositions Générales relatives à l'Exécution du Projet.** (a) Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue et conformément aux normes financières et techniques et selon les plans, caractéristiques techniques, cahier des charges, calendriers d'investissements, budgets, règlements et autres documents que la Banque a approuvés. Il s'engage également à ce que toutes les obligations qui lui incombent soient honorées à la satisfaction de la Banque.

(b) Toute modification importante apportée aux plans, caractéristiques techniques, cahier des charges, calendriers d'investissements, budgets, règlements et autres documents que la Banque a approuvés, ainsi que tout changement de fond du contrat ou des contrats de biens ou de services financés sur les ressources destinées à l'exécution du Projet ou toute modification apportée aux catégories d'investissement exigent le consentement écrit de la Banque.

**Article 6.02 Prix des Appels d’Offre.** Les contrats d’exécution de travaux, d’achat de biens et de prestation de services aux fins du Projet se feront à un coût raisonnable qui sera généralement le prix le plus bas du marché, compte tenu de facteurs de qualité, d’efficacité et de tout autre facteur pertinent.

**Article 6.03 Utilisation des Biens.** Sauf autorisation expresse de la Banque, les biens acquis au moyen des ressources de la Contribution devront être consacrés exclusivement aux fins du Projet. Une fois l’exécution du Projet achevée, les machines et matériels de construction utilisés pour ladite exécution pourront être employés à d’autres fins.

**Article 6.04 Ressources Additionnelles.** (a) Le Bénéficiaire devra fournir en temps opportun toutes les ressources additionnelles à celles de la Contribution qui seront nécessaires à l’exécution complète et ininterrompue du Projet. Si pendant le processus de décaissement de la Contribution, il se produit une hausse du coût estimatif du Projet, la Banque pourra exiger la modification du calendrier d’investissements visé à l’alinéa (c) de l’Article 3.01 des présentes Normes Générales, pour que le Bénéficiaire puisse faire face à ladite hausse.

(b) Dans les soixante (60) premiers jours de chaque année civile d’exécution du Projet, le Bénéficiaire devra prouver à la Banque qu’il disposera en temps opportun des ressources nécessaires pour apporter la contribution locale au Projet au cours de l’année en question.

## CHAPITRE VII

### **Système d’Information Financière et Contrôle Interne, Inspections, Rapports et Audit Externe**

**Article 7.01 Système d’Information Financière et Contrôle Interne.** (a) Le Bénéficiaire ou l’Organisme d’Exécution ou l’Organisme Contractant, selon le cas, devra maintenir: (i) un système d’information financière acceptable pour la Banque qui permette de tenir un registre comptable, budgétaire et financier, et la publication d’états financiers et autres rapports connexes sur les ressources de la Contribution et d’autres sources de financement, le cas échéant; et (ii) une structure de contrôle interne permettant la gestion efficace du Projet, assurant la fiabilité des informations financières, des registres et des archives physiques, numériques et électroniques, et permettant la réalisation des dispositions prévues dans le présent Accord.

(b) Le Bénéficiaire ou l’Organisme d’Exécution ou l’Organisme Contractant, selon le cas, s’engage à conserver les registres originaux du Projet pour une période minimum de trois (3) ans après la date stipulée pour le dernier décaissement de la Contribution, de façon à: (i) permettre l’identification des sommes reçues de la part des différentes sources; (ii) consigner, conformément au système d’information financière approuvé par la Banque, les dépenses engagées sur le compte du Projet, tant avec les ressources de la Contribution qu’avec les autres fonds qui doivent être apportés pour son exécution totale; (iii) inclure les détails nécessaires pour identifier les œuvres réalisées, les biens acquis et les services contractés, ainsi que l’utilisation desdites œuvres, biens et services; (iv) mettre en évidence la conformité de l’autorisation et du

paiement de l'œuvre, bien ou service acquis ou contracté; (v) inclure la documentation liée au processus de passation de marchés, d'acquisition, d'emploi et d'exécution des contrats financés par la Banque et d'autres sources de financement, ce qui comprend, sans que ce soit limitatif: les appels d'offres, les offres groupées, les résumés, les évaluations des offres, les contrats, la correspondance, les produits et projets de travail, les factures, certificats et rapports de réception, les reçus y compris les documents liés au paiement de commissions, et les paiements aux représentants, consultants et contractants; et (vi) démontrer le coût du projet pour chaque catégorie de son budget et les progrès physiques et financiers réalisés par les œuvres, biens et services acquis ou contractés. Lorsqu'il s'agira de programmes de crédit, les registres devront préciser, en outre, les crédits alloués, les recouvrements effectués et l'utilisation de ceux-ci.

(c) Le Bénéficiaire s'engage à ce que les dossiers d'appel d'offre et les contrats financés avec les ressources de la Contribution qui sont conclus par le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, incluent une disposition requérant que les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs de biens ou prestataires de services ainsi que leurs représentants, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants ainsi que leurs représentants ou les concessionnaires conservent tous les documents et dossiers liés aux activités financées par la Banque pendant sept (7) ans après l'achèvement du travail prévu dans le contrat en question.

**Article 7.02 Inspections.** (a) La Banque pourra établir les procédures d'inspection qu'elle estime nécessaires pour garantir le déroulement satisfaisant du Projet.

(b) Le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution et l'Organisme Contractant, selon le cas, devra autoriser la Banque à inspecter à tout moment le Projet, l'équipement et le matériel et à examiner les registres et documents que la Banque jugera utiles de connaître. Le personnel que la Banque enverra ou désignera comme enquêteur, agent, auditeur ou expert à cette fin devra pouvoir compter sur la totale collaboration des autorités concernées. Tous les coûts relatifs au transport, aux salaires et autres frais de ce personnel seront à la charge de la Banque.

(c) A la demande d'un représentant autorisé par la Banque, le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, fournira à la Banque tout document, y compris les documents relatifs à la passation de marchés. De plus, le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution et l'Organisme Contractant devront, dans un délai jugé raisonnable, mettre leur personnel à la disposition de la Banque afin de répondre aux questions posées par le personnel de la Banque aux fins de procéder à l'examen et à l'audit des documents sus-mentionnés. Le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, devra fournir les documents dans un délai jugé raisonnable ou présenter une déclaration sous serment explicitant les raisons pour lesquelles la documentation demandée n'est pas disponible ou n'est pas fournie à la Banque.

(d) Si le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, se refuse à donner suite à la demande présentée par la Banque ou fait de quelque autre manière obstruction à une enquête de la Banque, la Banque, à sa seule discrétion, pourra prendre toute mesure appropriée contre le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas.

(e) Le Bénéficiaire s'engage à ce que les dossiers d'appel d'offre et les contrats financés avec les ressources de la Contribution qui sont conclus par le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, incluent une disposition requérant que les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs de biens ou prestataires de services ainsi que leurs représentants, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants ainsi que leurs représentants ou les concessionnaires: (i) autorisent la Banque à examiner tout compte, tout dossier et tous autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du contrat, ainsi qu'à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque; (ii) apportent pleinement leur soutien à la Banque dans son enquête; (iii) fournissent tout document nécessaire à une enquête portant sur des allégations de Pratiques Interdites, et mettent à la disposition de la Banque leurs employés ou agents ayant connaissance des activités financées par la Banque pour répondre aux questions posées par le personnel de la Banque ou par tout enquêteur, agent, auditeur ou consultant dûment désigné aux fins de procéder à l'enquête. Si le candidat, soumissionnaire, fournisseur de biens ou prestataire de services ainsi que leurs représentants, entrepreneur, consultant, personnel, sous-traitant, sous-consultant ainsi que leurs représentants ou concessionnaire ne coopère et/ou ne se conforme pas aux demandes de la Banque ou fait de quelque autre manière que ce soit obstruction à toute enquête de la Banque, la Banque, à sa seule discrétion, peut prendre toute mesure appropriée contre le candidat, soumissionnaire, fournisseur de biens ou prestataire de services ainsi que leurs représentants, entrepreneur, consultant, personnel, sous-traitant, sous-consultant ainsi que leurs représentants ou concessionnaire en question.

**Article 7.03 Rapports.** Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, présentera à la Banque les rapports relatifs à l'exécution du Projet et préparés conformément aux normes fixées à cet égard en accord avec la Banque dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de chaque semestre ou dans tout autre délai convenu entre les parties; ainsi que les autres rapports que la Banque pourra raisonnablement demander en ce qui concerne l'investissement des sommes octroyées, l'utilisation des biens acquis au moyen desdites sommes et le déroulement du Projet.

**Article 7.04 Audit Externe.** (a) Le Bénéficiaire s'engage à présenter lui-même, ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, à la Banque, dans les délais impartis, pendant la période et à la fréquence précisés dans les Clauses Spéciales du présent Accord, les états financiers du Projet et autres rapports, ainsi que l'information financière supplémentaire que la Banque pourra lui demander, conformément aux normes et principes de comptabilité jugés acceptables par la Banque.

(b) Le Bénéficiaire s'engage à ce que les états financiers et autres rapports précisés dans les Clauses Spéciales du présent Accord soient audités par des auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, conformément aux normes et principes d'audit jugés acceptables par la Banque, et s'engage également à présenter, à la demande de la Banque, les informations relatives aux auditeurs indépendants contractés que celle-ci lui demandera.

(c) Le Bénéficiaire s'engage à sélectionner et à embaucher, lui-même ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, les auditeurs indépendants nécessaires pour la

présentation en temps voulu des états financiers et autres rapports mentionnés dans le point (b) précédent, au plus tard quatre (4) mois avant la clôture de chaque exercice budgétaire du pays du Bénéficiaire, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou dans tout autre délai convenu entre les parties, conformément aux procédures et cahiers des charges précédemment acceptés par la Banque. Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, devra autoriser les auditeurs à fournir à la Banque les informations supplémentaires que celle-ci pourra raisonnablement demander, en rapport avec les états financiers et autres rapports audités.

(d) Dans les cas où l'audit est à la charge d'un organisme officiel de contrôle et que celui-ci ne puisse effectuer son travail dans des conditions satisfaisantes pour la Banque, ou dans les délais impartis, dans la période et à la fréquence précisées dans le présent Accord, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, sélectionnera et contractera les services d'auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, conformément aux dispositions indiquées dans le point (c) précédent.

(e) Sans préjudice des dispositions énoncées dans les points précédents, la Banque, à titre exceptionnel et suite à un accord préalable entre les parties, pourra sélectionner et contracter les services d'auditeurs indépendants pour la préparation des états financiers et autres rapports audités prévus dans le présent Accord, lorsque: (i) la Banque gagne un avantage à sélectionner et à contracter lesdits services; ou (ii) les services d'entreprises privées et comptables publiques indépendantes qualifiées dans le pays sont limités; ou (iii) il existe des circonstances spéciales qui justifient que la Banque sélectionne et contracte lesdits services.

(f) La Banque se réserve le droit de demander au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'Exécution, selon le cas, la réalisation d'un autre type d'audit externe ou de travaux liés à l'audit de projets, de l'Organisme d'Exécution et d'entités qui y sont liées, du système d'information financière et des comptes bancaires du Projet, entre autres. La nature, fréquence, portée, opportunité, méthodologie, le type de normes d'audit applicables, les rapports, procédures de sélection et cahiers des charges seront établis d'un commun accord entre les parties.

(g) Le Bénéficiaire s'engage à ce que les dossiers d'appel d'offre et les contrats financés avec les ressources de la Contribution qui sont conclus par le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, incluent une disposition requérant que les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs de biens ou prestataires de services ainsi que leurs représentants, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants ainsi que leurs représentants ou les concessionnaires autorisent la Banque à examiner tout compte, tout dossier et tous autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du contrat, ainsi qu'à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions concernant les Charges et Exonérations

**Article 8.01 Impôts.** Le Bénéficiaire s'engage à assumer la charge de tout impôt, taxe ou droit applicable à la conclusion, à l'inscription ou à l'exécution du présent Accord.

## CHAPITRE IX

### Procédure d'Arbitrage

**Article 9.01 Composition du Tribunal.** Le Tribunal arbitral sera composé de trois membres qui seront désignés de la manière suivante: un membre désigné par la Banque, un autre par le Bénéficiaire et un troisième, ci-après dénommé le « Tiers-arbitre », par accord direct entre les parties ou par l'intermédiaire de leurs arbitres respectifs. Si les parties ou les arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la personne du Tiers-arbitre, ou si l'une des parties n'est pas en mesure de désigner des arbitres, le Tiers-arbitre sera désigné à la demande de l'une ou l'autre des parties par le Secrétaire Général de l'Organisation des États Américains. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera désigné par le Tiers-arbitre. Si l'un des arbitres désignés ou si le Tiers-arbitre ne souhaite pas ou ne peut pas s'acquitter ou continuer de s'acquitter de ses fonctions, il sera remplacé de la même façon que pour sa désignation initiale. Le successeur remplira les mêmes fonctions et attributions que son prédécesseur.

**Article 9.02 Engagement de la Procédure.** Pour soumettre le différend à la procédure d'arbitrage, la partie requérante adressera à l'autre une communication écrite exposant la nature de la réclamation, la satisfaction ou la réparation exigée et le nom de l'arbitre qu'elle désigne. La partie qui aura reçu cette communication devra, dans un délai de quarante cinq (45) jours, communiquer à la partie adverse le nom de la personne qu'elle désigne comme arbitre. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la remise de la communication au requérant, les parties ne se sont pas mises d'accord sur la personne du Tiers-arbitre, l'une ou l'autre des parties pourra recourir au Secrétaire Général de l'Organisation des États Américains pour que celui-ci effectue la désignation.

**Article 9.03 Constitution du Tribunal.** Le Tribunal arbitral sera constitué à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, à la date choisie par le Tiers-arbitre, et, une fois constitué, il se réunira aux dates que déterminera le Tribunal lui-même.

**Article 9.04 Procédure.** (a) Le Tribunal sera compétent pour connaître uniquement des points du différend. Il adoptera sa propre procédure et pourra de sa propre initiative, désigner les experts qu'il estime nécessaires. Dans tous les cas, il devra donner aux parties l'occasion de présenter leurs points en audience.

(b) Le Tribunal jugera en équité, en se fondant sur les termes de l'Accord, et prononcera sa sentence même dans le cas où l'une des parties manquerait à son devoir de comparution ou de déposition.

(c) La sentence sera rendue par écrit et décidée par vote concordant de deux membres au moins du Tribunal; elle devra être rendue dans un délai approximatif de soixante (60) jours à compter de la date de la nomination du Tiers-arbitre, à moins que le Tribunal ne décide que pour des circonstances spéciales et imprévues ce délai doive être prorogé. La sentence sera notifiée aux parties par communication signée au moins par deux membres du Tribunal et devra être exécutée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification. La sentence sera définitive et ne sera susceptible d'aucun appel.

**Article 9.05 Frais.** Les honoraires de chaque arbitre seront versés par la partie qui l'aura désigné et les honoraires du Tiers-arbitre seront pris en charge par les deux parties à part égale. Avant que le Tribunal ne se réunisse, les parties détermineront les honoraires des autres personnes qui, d'un commun accord, seront invitées à intervenir dans la procédure d'arbitrage. Si l'accord ne se produit pas en temps opportun, le Tribunal fixera lui-même la rémunération qui serait raisonnable pour de telles personnes, compte tenu des circonstances. Chaque partie s'acquittera de ses propres frais au titre de la procédure, mais les frais du Tribunal seront pris en charge par les parties à part égale. Tout doute concernant la répartition des frais ou les modalités de paiement sera tranché par le Tribunal sans recours possible.

**Article 9.06 Notifications.** Toute notification relative à l'arbitrage ou à la sentence se fera sous la forme prévue dans le présent Accord. Les parties renoncent à toute autre forme de notification.

## **ANNEXE**

### **Le Projet**

#### **Appui au Secteur des Transports en Haïti - III**

##### **I. Objectif**

- 1.01** L'objectif général du Projet est de contribuer à l'amélioration de la connectivité entre les différentes régions du pays, en réduisant les coûts du transport et les temps de parcours, promouvant ainsi l'intégration régionale et internationale et le développement économique.
- 1.02** Les objectifs spécifiques du Projet sont : (i) la réhabilitation et l'amélioration du tronçon routier Ennery-Plaisance de la RN-1 ; (ii) l'entretien du tronçon réhabilité pendant deux (2) ans après l'achèvement des travaux ; (iii) l'amélioration des conditions de sécurité routière sur la route, réduisant le risque d'accidents impliquant des véhicules et des piétons ; (iv) le revêtement des principales rues de bourgs ; et (v) le renforcement institutionnel du secteur du transport en Haïti.

##### **II. Description**

Pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus, le Projet comporte les quatre (4) composantes suivantes :

###### **Composante 1 : Travaux publics et entretien**

- 2.01** Cette composante financera : (i) la réhabilitation et l'amélioration du tronçon routier Ennery-Plaisance de la RN-1 ; (ii) l'entretien de ce tronçon pendant deux (2) ans après l'achèvement des travaux ; et (iii) l'application d'un plan d'action pour la compensation et la réinstallation.

###### **Composante 2 : Gestion, suivi et supervision**

- 2.02** Cette composante financera : (i) la gestion des travaux par l'UCE ; (ii) la supervision des travaux par une firme de consultation ; et (iii) le suivi, l'évaluation et les audits financiers et environnementaux.

###### **Composante 3 : Pavage urbain à haute intensité de main-d'œuvre**

- 2.03** Cette composante financera le revêtement de rues principales de bourgs (maximum 5 000 résidents) et entend employer la population et des firmes locales. La participation des femmes sera encouragée. Cette composante couvre également le contrôle de la poussière dans les principales rues des bourgs par l'application d'abat-poussière avec comme objectif de réduire les niveaux de poussière qui affectent la population locale lors du

passage des véhicules. Le Projet sera réalisé dans environ 20 bourgs à être désignés par le Gouvernement d'Haïti.

### **Composante 4 : Renforcement institutionnel et sécurité routière**

- 2.04** Cette composante financera : (i) les plans d'ingénierie et les études d'impact social et environnemental pour des opérations futures ; (ii) l'équipement pour l'entretien pour les Directions Départementales; (iii) la ligne de base de la sécurité routière sur la RN-1 ; (iv) la campagne de communication sur la sécurité routière pour Ennery-Plaisance ; et (v) l'intégration des femmes et un programme de prévention du VIH.

### **III. Financement**

- 3.01** Le coût total du Projet s'élève à cinquante millions de dollars (US\$50 000 000) et sera financé sur les ressources de la Facilité Non Remboursable de la Banque. Un récapitulatif des coûts du Projet ventilés par catégorie d'investissement et source de financement est présenté dans le Tableau ci-dessous.

**Tableau des Coûts**  
(en milliers de US\$)

Composantes	Coûts	%
<b>Composante 1: Travaux publics et entretien</b>	<b>40 000</b>	<b>80</b>
Travaux publics	38 000	76,0
Entretien routier	400	0,8
Atténuation sociale et environnementale, compensations et réinstallation	1 600	3,2
<b>Composante 2: Gestion, suivi et supervision</b>	<b>3 800</b>	<b>7,6</b>
Gestion UCE	1 000	2,0
Firme de supervision	2 400	4,8
Suivi	210	0,4
Evaluations	90	0,2
Audits financiers	100	0,2
<b>Composante 3: Pavage urbain à haute intensité de main-d'œuvre</b>	<b>4 000</b>	<b>8</b>
Pavage urbain	3 000	6,0
Programme de contrôle de la poussière	1 000	2,0
<b>Composante 4: Renforcement institutionnel et sécurité routière</b>	<b>2 200</b>	<b>4,4</b>
Plans d'ingénierie et études	800	1,6
Equipements d'entretien pour les Directions Départementales	800	1,6
Ligne de base de la sécurité routière pour la RN-1	300	0,6
Campagne de communication sur la sécurité routière	50	0,1
Intégration des femmes et programme de prévention du VIH	250	0,5
<b>Total</b>	<b>50 000</b>	<b>100</b>

#### **IV. Exécution**

- 4.01** Le Bénéficiaire du Projet est la République d'Haïti. Le Projet sera mis en œuvre par le MTPTC (« Organisme d'Exécution »), à travers son Unité Centrale d'Exécution (« UCE »).
- 4.02** Le MTPTC sera en charge de la gestion globale du Projet et assurera la coordination adéquate entre ses directions et les autres entités impliquées dans le Projet. La gestion des relations opérationnelles avec la Banque, des passations de marchés et des ressources la Contribution sera assurée par l'UCE. L'UCE est une structure administrative du MTPTC constituée d'un coordonnateur général, d'un spécialiste financier, d'un comptable, d'un administrateur, d'un spécialiste en passation de marchés, d'un environnementaliste, d'un sociologue et d'une équipe d'ingénieurs en charge de la supervision technique des projets du MTPTC.
- 4.03** Sauf indication contraire écrite de la Banque, et sans préjudice aux dispositions de l'Article 3.06 des Normes Générales, les ressources de la Contribution seront décaissées sous la forme d'avances de fonds correspondant à l'équivalent des besoins en financement du Projet pour quatre (4) mois. Les paiements individuels estimés à l'équivalent de cent mille dollars (US\$ 100 000) ou plus, ainsi que les ressources du financement allouées aux travaux du Projet feront l'objet de paiements directs par la Banque aux tiers concernés, pour le compte de l'Organisme d'Exécution.
- 4.04** Une firme de consultation sera recrutée par l'UCE pour la supervision des travaux afin de, entre autres : (i) procéder au contrôle technique des travaux, pour assurer le respect des spécifications techniques et l'application des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, comme indiqué dans l'ESA ; (ii) vérifier la qualité des services fournis par l'entreprise ; (iii) de s'assurer de la conformité de l'équipement de laboratoire pour les tests et les contrôles techniques nécessaires ; (iv) procéder à la mesure quantitative des activités des entreprises ; (v) appuyer l'UCE en ce qui concerne les problèmes relatifs à la gestion du Projet, y compris les thèmes relatifs à l'environnement et l'installation de services d'appui pour l'exécution des travaux publics ; (vi) conseiller sur les besoins d'amélioration ou d'augmentation des activités ; et (vii) rédiger des rapports mensuels sur le progrès du Projet, y compris les problèmes liés à la réalisation des contrôles environnementaux et sociaux, et un rapport final sur les travaux.
- 4.05** La supervision environnementale des travaux sera réalisée par les spécialistes de l'UCE.

#### **V. Suivi et Evaluations**

- 5.01** L'Organisme d'Exécution élaborera et présentera à la Banque les rapports semestriels d'avancement indiqués dans la Clause 5.01(b) des Clauses Spéciales qui devront également spécifier les progrès matériels et financiers du Projet et inclure un résumé des rapports de supervision des travaux et des contrats de consultants.

**5.02** L'Organisme d'Exécution remettra à la Banque :

- (a) dix-huit (18) mois après le premier décaissement, un rapport d'évaluation du Projet ;
- (b) vingt-quatre (24) mois suite à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou après décaissement de 70% des ressources de la Contribution, selon ce qui arrivera en premier, un rapport d'évaluation du Projet qui devra au moins prendre en compte:  
(i) des résultats initiaux du Projet ; (ii) des résultats des passations de marché pour les travaux, biens et les services de consultants ; et (iii) de l'évaluation des travaux en exécution ; et
- (c) Dans les soixante (60) jours après le dernier décaissement, un rapport d'évaluation finale du Projet préparée par une firme indépendante qui devra comprendre, au moins : (i) les résultats de l'exécution financière par composante ; (ii) le respect des buts établis conformément aux indicateurs de résultats ; (iii) le respect des engagements contractuels ; (iv) la ventilation du coût des travaux selon le type d'ouvrage ; (v) une évaluation de l'impact *ex post* du Projet en tenant compte des prévisions du modèle *ex ante* ; (vi) les leçons apprises ; et (vii) l'évaluation de l'exécution des travaux selon les aspects socio-environnementaux.

**5.03** De plus, les services d'une firme ou d'un consultant seront retenus pour la réalisation d'évaluations indépendantes du Projet en 2015 et en 2017. Ces évaluations permettront d'évaluer l'éligibilité des investissements, le degré de conformité au Projet, l'adéquation des dépenses par rapport au budget alloué, et l'atteinte des objectifs matériels ainsi que la livraison des produits escomptés du Projet.

**5.04** La Banque effectuera des visites trimestrielles sur le terrain afin de suivre les progrès dans la mise en œuvre du Projet et afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et la livraison des produits escomptés du Projet. De plus la Banque effectuera annuellement des visites d'administration du Projet afin d'analyser les progrès dans l'exécution du Projet et dans l'atteinte de ses objectifs, ainsi que pour tenter de résoudre certaines difficultés y afférente.